



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**  
Service des Procédures Environnementales

**ARRETE DU 13 JUIN 2012**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations de découpage et de broyage de véhicules hors d'usage par la société AFM RECYCLAGE sur la commune de VILLENAVE D'ORNON**

**Agrément n° PR 33 00004 B**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, son livre V, notamment le titre I, articles L512-3, R512-31, R515-37, R515-38, et le titre IV, articles R543-161, R543-162 et R543-165,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°12583 du 21 août 1985, modifié par arrêtés complémentaires des 21 octobre 1996 et 27 mai 1998, autorisant la société SUDFER à exploiter une ligne de broyage d'épaves de voitures à Villenave-d'Ornon, chemin de Guitteronde lieu-dit Prairies de Courréjean,

VU le récépissé n°15273 du 12 juillet 2001 actant le changement d'exploitant au profit de la Société AFM RECYCLAGE,

VU les arrêtés des 19 mai 2003 et 8 octobre 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la Société AFM RECYCLAGE,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 délivrant l'agrément n° PR33 00004 B à la société AFM Recyclage, en vue d'effectuer le broyage des véhicules hors d'usage sur le site susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'agrément pour le découpage et le broyage des véhicules hors d'usage, déposée du 18 novembre 2011 et complétée par courriel du 11 avril 2012 par la société AFM Recyclage ;

VU la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

VU l'engagement du demandeur, de mars 2012, de respecter les obligations des cahiers des charges mentionnés aux articles R543-164 et R543-165 du code de l'environnement, respectivement imposées au centre de VHU et au broyeur,

VU l'audit de conformité VHU de la société DNV Certification, en date du 29 février 2012 ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 avril 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 3 mai 2012

**CONSIDERANT** que l'agrément n° PR33 00004 B avait été délivré à la société AFM Recyclage par l'arrêté susvisé,

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement, déposée du 18 novembre 2011 et complétée par courriel du 11 avril 2012 par la société AFM Recyclage comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'agrément est renouvelable dans les formes prévues par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de préciser l'origine et les quantités maximales admises des déchets qui peuvent être traités, conformément à l'article R515-37, ces précisions ne figurant pas dans les actes administratifs susvisés,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de renouveler l'agrément à la société AFM Recyclage dans les formes prévues par l'article R512-31,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde ;

## **ARRETE**

### **Titre 1 - Exploitant titulaire de l'arrêté**

La société AFM Recyclage, dont le siège social est situé à VILLENAVE-D'ORNON (33886) - Prairie de Courréjean - chemin de Guiteronde, ci-après désignée par « l'exploitant », est agréée pour effectuer le broyage des véhicules hors d'usage, pour les installations qu'elle exploite situées sur le territoire de la commune de VILLENAVE-D'ORNON (33886), Prairie de Courréjean - chemin de Guiteronde.

### **Titre 2 - Délivrance de l'agrément**

L'agrément est délivré, par renouvellement, pour une durée de 6 ans à compter du 11 mai 2012.

### **Titre 3 - Origine des déchets et les quantités maximales admises**

Conformément aux dispositions de l'article R.515-37 du Code de l'Environnement, le présent arrêté prescrit à l'installation classée pour la protection de l'environnement les mesures suivantes :

- les VHU proviennent d'une zone géographique comprenant, prioritairement la Région Aquitaine, les régions voisines limitrophes et occasionnellement toutes les autres régions françaises,
- les quantités maximales admises annuellement, pour la dépollution, sont : 10 000 carcasses ou 10 000 tonnes.
- les quantités maximales admises annuellement, pour le broyage, sont : 60 000 carcasses ou 60 000 tonnes.

### **Titre 4 - Activité agréée**

L'exploitant est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée au titre 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **Titre 5 - Renouvellement de l'agrément**

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

### **Titre 6 - Affichage**

L'exploitant est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

## **Titre 7 - Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de l'exploitant.

## **Titre 8 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **Titre 9 - Publicité**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles de lui prescrire ultérieurement pour la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Le Maire de Villenave d'Ornon est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

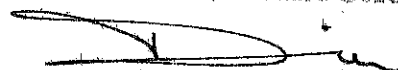
Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site de la Préfecture de la Gironde.

## **Titre 10 - Exécution**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de Villenave d'Ornon,
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société AFM Recyclage.

Fait à Bordeaux, le 13 JUIN 2012  
Le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
Isabelle DILHAC

### 1°/ Acceptation des véhicules

Le titulaire est tenu de reprendre sans frais pour le dernier détenteur tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de l'installation, à moins que le véhicule ne soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie ou s'il renferme des déchets ou des équipements non homologués dont il n'était pas pourvu à l'origine et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de traitement des véhicules hors d'usage.

Cette disposition s'applique jusqu'au 31 décembre 2006 aux véhicules mis pour la première fois en circulation après le 1er juillet 2002 et à compter du 1er janvier 2007 à tous les véhicules.

Le titulaire est tenu de prendre en charge tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de l'installation, après traitement préalable par un démolisseur agréé et si le certificat de prise en charge pour destruction mentionné à l'article R.322-9 du code de la route a été émis.

### 2°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Si le véhicule n'a pas été traité au préalable par un démolisseur agréé et afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

### 3°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Si le véhicule n'a pas été préalablement traité par un démolisseur agréé, les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

Le titulaire doit utiliser un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

#### **4°/ Traçabilité**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Le titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un démolisseur ainsi que des véhicules hors d'usage qu'il prend directement en charge.

#### **5°/ Réemploi**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible.

Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

#### **6°/ Dispositions relatives aux déchets**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

#### **7°/ Communication d'information**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

#### **8°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

**Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département de la Gironde.**